

MODÈLE À JOUR AU 1^{ER} JANVIER 2009

BULLETIN DE PAIE À 39 HEURES

Les entreprises qui travaillaient sur la base de 169 heures mensuelles, soit 39 heures par semaine, continuent à appliquer cette durée du travail, mais désormais, elles doivent payer 4 heures supplémentaires majorées de 10 % conformément à l’avenant n° 2 du 5 février 2007 qui est devenu d’application obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1^{er} avril 2007.

Présentation du bulletin de paie

La circulaire de la DSS du 1^{er} octobre 2007 autorisant la mensualisation des heures supplémentaires, la présentation des fiches de paie peut être maintenue sur la base de 169 heures par mois. L’Umih et le Synhorcat préconisent de conserver cette présentation sur la base de 169 heures avec une ligne supplémentaire uniquement pour la majoration des heures supplémentaires.

Ce modèle correspond au statut d’un serveur rémunéré au Smic hôtelier, bénéficiant de 2 jours de repos hebdomadaires. Ce serveur n’est nourri qu’une fois par jour par son employeur, et n’a pas été absent au cours du mois de travail effectué.

1 Le Smic est calculé ici sur la base de 169 heures. On maintient sur la 1^{re} ligne le montant du salaire dû au salarié pour une durée du travail de 39 heures par semaine. Puis on rajoute une 2^e ligne correspondant uniquement au taux de majoration à 10 % des heures effectuées entre la 36^e et la 39^e, soit 17,33 x 8,71 x 10 % = 15,09.

2 Dans la mesure où l’horaire conventionnel est de 39 heures par semaine, l’entreprise peut mensualiser les heures supplémentaires (HS) de 36 à 39 heures. Le salarié effectue 4 heures par semaine, cela correspond donc à 17,33 heures par mois (soit 4 heures supplémentaires par semaine multipliées par 52 semaines divisées par 12 mois, pour atteindre 17,33 heures mensualisées).

3 Base de la CSG déductible : rémunération mensuelle brute hors HS + avantages en nature + cotisation patronale de prévoyance x 97 % = (151,67 x 8,71 + 145,64 + 6,53) x 97 % = 1 429,02
Base de la CSG + CRDS (HS déductibles) : (17,33 x 8,71 x 110 %) x 97 % = 161,05

4 Taux applicable à un restaurant et café-restaurant.
Pour les autres secteurs d’activité, retrouvez le tableau à la suite de cet article tapant le code d’accès **RTR51429** sur **lhotellerie-restauration.fr**

5 Taux applicable aux entreprises de moins de 10 salariés.

6 Le taux effectif de réduction étant de 22,24%, il faut donc retenir le plafond de 21,50 %
17,33 HS x 8,71 x 110 % = 166,04 x 21,50 % = 35,69

7 Calcul de la réduction Fillon. Depuis le 1^{er} octobre, les deux formules de la réduction Fillon (selon la taille de l’entreprise) se calculent selon les modalités suivantes :
• Entreprises de 1 à 19 salariés
Coefficient = 0,281 : 0,6 x (1,6 x 8,71 € x 151,67 / 1 466,69 - 1) = 0,207
Réduction : 0,207 x 1 632,72 = **337,97 €**
• Entreprises ayant plus de 19 salariés
Coefficient = 0,26 : 0,6 x (1,6 x 8,71 € x 151,67 / 1 466,69 - 1) = 0,191
Réduction : 0,191 x 1 632,72 = **311,85 €**

8 La réduction de cotisation sur les avantages en nature est égale à 28 % du minimum garanti, soit 28 % de 3,31 €, ce qui donne 0,93 €.

Bulletin de paie (À conserver sans limitation de durée)				
Employeur		Salarié		
Nom ou raison sociale :		Nom, prénoms :		
Adresse :		Adresse :		
N° Siret :		N° SS :		
N° Urssaf :		Emploi : serveur		
Code APE :		Niveau : I		Échelon : 1
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997, avenants n° 2 et 2 bis du 5 février 2007				
Période du : 01.01.09 au 31.01.09				
Horaire de travail : 169 heures				
Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire		Montant (€)
Salaire de base (169 x 8,71) 1	169	8,71		1 471,99
Heures supp. à 10 % 2	17,33			15,09
Heures supp. à 20 %				
Heures supp. à 50 %				
Avantages en nature nourriture	22	3,31		72,82
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,31		72,82
Avantages en nature logement				
Salaire brut				1 632,72
Cotisations sociales		Part employeur		Part salariale
	Bases	Taux %	Montant (€)	Taux % Montant (€)
CSG (déductible) 3	1 429,02	—	—	5,10 72,88
CSG + CRDS (HS déductibles) 3	1 61,05	—	—	8,00 12,88
SS maladie	1 632,72	12,80	208,99	0,75 12,25
SS vieillesse plafonnée	1 632,72	8,30	135,52	6,65 108,58
SS vieillesse déplafonnée	1 632,72	1,60	26,12	0,10 1,63
Contribution autonomie solidarité	1 632,72	0,30	4,90	— —
Accident du travail 4	1 632,72	2,20	35,92	— —
Allocations familiales	1 632,72	5,40	88,17	— —
Retraite complémentaire	1 632,72	3,75	61,23	3,75 61,23
Assurance chômage	1 632,72	4,00	65,31	2,40 39,19
AGFF	1 632,72	1,20	19,59	0,80 13,06
FNGS	1 632,72	0,10	1,63	— —
SS Fnal	1 632,72	0,10	1,63	— —
Taxe d'apprentissage	1 632,72	0,50	8,16	— —
Taxe additionnelle	1 632,72	0,18	2,94	— —
Participation formation continue 5	1 632,72	0,55	8,98	— —
Prévoyance	1 632,72	0,40	6,53	0,40 6,53
Réduction forfaitaire HS 6	166,04			21,50 -35,69
Total retenues			677,26	292,54
CSG (non déductible)	1 429,02			2,40 34,30
CRDS (hors HS)	1 429,02			0,50 7,15
Déduction forfaitaire Heures supplémentaires	17,33	1,50 €	- 26,00	
Réduction Fillon : 0,207 x 1 632,72 = 337,97 € 7			- 337,97	
Réduction A.N. : 0,93 € x 44 = 40,92 € 8			- 40,92	
Prime Sarkozy pour un restaurant : 180,00 €			- 180,00	
Salaire net imposable (Salaire brut hors HS - total retenues cotisations salariales) 1 632,72 - 1 66,04 - 292,54 = 1 174,14				1 174,14
Prime de transport				
Avantage nourriture				- 72,82
Avantage logement				
Salaire net à payer (Salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)				1 225,91
Payé le 31/01/09 par virement du :				
Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste
Durée congés payés : art. L. 3141-3 à L.3141-11			Durée préavis : art. L.1234-1 à L.1234-8	